

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/05/2019 (Dernière actualisation de la page 20/06/2019)

Indexation en 5/2019. Salaire de base février 2012 x 1,0959274 = 106,65/(117,53*0,828). En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	16.9945
3ème catégorie	17.2183
4ème catégorie	17.4679
5ème catégorie	17.8575
6ème catégorie	18.2437
7ème catégorie	18.9530
Catégorie A	17.5260
Catégorie B	18.2437
Catégorie C	18.6882
Catégorie D	19.1359
Catégorie E	19.8487
Catégorie F	20.2672
Catégorie G	20.6878
Catégorie H	21.1063

1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.